

Département de la Lozère

Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTE :
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT
ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES****DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°26/2021**

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Date de la convocation du Comité syndical : dix-neuf novembre deux mille vingt et un

Date de la séance du Comité syndical : vingt-six novembre deux mille vingt et un

Le **03 DEC. 2021****Membres présents :**

M. Éric PICARD, Président,

M. Rémi ANDRÉ, M. Alexandre BENEZET, M. Sébastien BLANC, M. Bernard BOURSINHAC, M. Jean-Luc CALMELLY, M. Michel CASTANIER, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Jean-Pierre COMBAL, M^{me} Régine DOUSSIÈRE, M. Noël LAFOURCADE, M. Philippe MARTIN, M. Alain RAYNALDY, M. Benoit REVEL, M. David RODRIGUES, M. Christian SAINT-LÉGER, M^{me} Catherine SANNIÉ-CARRIÈRE, M. Bernard SCHEUER, M^{me} Christine VERLAGUET, M. Didier VIGOUROUX

Étaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :

M. Quentin GIRY (ONF), M^{lle} Charlène CANNES-MUZEAU, M. Lionel FABRE, M. Pierre-Etienne VIGUIER, M. Florian BONIELLO, M. Guillaume CANAR (Syndicat mixte Lot Dourdou).

Bureau du courrier

Secrétaire de séance : M. Bernard SCHEUER

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU les arrêtés d'alignement du RIFSEEP du 5 novembre 2021 aux corps qui servent de référence aux ingénieurs territoriaux et aux techniciens territoriaux,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 juillet 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat mixte Lot Dourdou.

Le régime indemnitaire RIFSEEP a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes. Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B et C), sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Il est proposé en conséquence d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution de la manière suivante :

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Ingénieurs,*

Paraphe : *E.P.*

page n°- 45 -

- *Techniciens,*
- *Adjointes Techniques Territoriaux.*

L'application à l'ensemble des cadres d'emploi sera effective dès la parution des décrets d'application.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au *pro rata* de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés à ce jour comme suit :

Cadre d'emplois	Sous-groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE	Plafond IFSE proposé par le SMLD
Ingénieurs (groupe A)	1	Direction	46 920 €	30 800 €
	2	Chef de pôle	40 290 €	27 310 €
	3	Chef de service encadrant	36 000 €	21 600 €
	4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	31 450 €	17 300 €
Techniciens (groupe B)	1	Chef de service	19 660 €	15 000 €
	2	Adjoint au chef de service	18 580 €	13 600 €
	3	Expertise	17 500 €	12 400 €
Adjoints techniques (groupe C)	1	Encadrement de proximité, expertise	11 340 €	10 200 €
	2	Agent d'exécution	10 800 €	9 700 €

Article 6 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Sous-groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA	Plafond CIA proposé par le SMLD
Ingénieurs (Groupe A)	1	Direction	8 280 €	800 €
	2	Chef de pôle	7 110 €	700 €
	3	Chef de service encadrant	6 350 €	650 €
	4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	5 550 €	600 €
Techniciens (Groupe B)	1	Chef de service	2 680 €	550 €
	2	Adjoint au chef de service	2 535 €	500 €
	3	Expertise	2 385 €	450 €

Adjointes techniques (Groupe C)	1	Encadrement de proximité, expertise	1 260 €	400 €
	2	Agent d'exécution	1 200 €	380 €

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Ainsi, il convient :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur,
- De maintenir, selon le cas, aux fonctionnaires concernés à titre individuel le montant antérieur de leurs primes et indemnités s'il était plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- D'inscrire les crédits correspondant au budget.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **INSTAURE** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 et suppléé selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur,
- **MAINTIENT**, selon le cas, aux fonctionnaires concernés à titre individuel le montant antérieur de leurs primes et indemnités s'il était plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **INSCRIT** les crédits correspondant au budget.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Madame la Préfète de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire

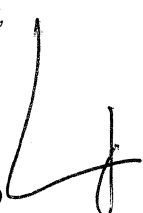
après dépôt en Préfecture, le 03 décembre 2021

Pour extrait conforme

Fait et publié à La Canourgue le 03 décembre 2021

Le Président,

Éric PICARD



Le Président,

Éric PICARD



SYNDICAT MIXTE LOT DOURDOU
L'action publique pour les usagers de l'eau et les rivières
 38 Trémoulis
 48500 LA CANOURGUE
 Tél. 04 66 31 96 69 / 09 75 57 91 66
 mail : contact@smlld.fr

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Paraphe :

Le **03 DEC. 2021**

page n° - 48 -

Bureau du courrier